

COMMUNE DE LA BARBEN DEPARTEMENT

DES BOUCHES DU RHONE

ARRONDISSEMENT **D'AIX-EN-PROVENCE**

République française Liberté, égalité, fraternité

DÉLIBÉRATION N° 58-2022

Nombre de membres	
en exercice	12
Nombre de membres	
présents	10
Nombre de membres	
votants	11
Pour	11
Contre	0
Abstention	0
Date de la convocation 29/	08/202

EXTRAIT DU REGISTRE

des

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 02 septembre 2022

L'an deux mille vingt-deux le deux septembre à 17 heures 00, le Conseil Municipal de la commune de LA BARBEN a été assemblé salle du conseil municipal, sur la convocation qui lui a été adressée par le Maire, conformément aux articles L. 2121.10 à 2121.12 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de Franck SANTOS.

Étaient présents à cette assemblée:Franck SANTOS, Maryvonne GASCON, Philippe CARON, Colette MARTINET, Michel GOURLIA, Noël THOMAS, Michel PUECH, Mélanie HENARD, Sabine BOUICHET et Laurent LAMOTTE formant la majorité des membres en exercice, le conseil étant composé de treize membres

EXCUSÉ(S) DONNANT POUVOIR : Bernard JEAN à Franck SANTOS ABSENT(S) EXCUSE(S) : Jean COYE

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mélanie HENARD

---oooOooo---

Objet : Acceptation du Preavis donner par la Société BET YVARS Concernant le Bail Professionnel -Breaux du QUEIREL.

Monsieur Le Maire rappelle à l'assemblée quela commune après avoir rehabiliter le hangar du queirel en bureaux, avait mis ceux-ci a la location ;

Qu'un bail professionnel avait été ainsi conclut au 01 septembre 2013 entre la Société BET YVARS representée par Rémy YVARS et la Commune pour une durée de 6 ans renouvelée pour la même durée en 2019 ;

Que Par courrier en date du 23 aout 2022 Monsieur Rémy YVARS avait donne congé de son bail à la date du 30 septembre 2022 ;

Que Conformement à l'article IV du Bail Professionnel signée entre la Société BET YVARS representée par Rémy YVARS et La commune il est stipulé que les congés delivrés tant par le bailleur que par le locataire devront etre notifiés au moins six mois à l'avance ;

Que Monsieur Rémy YVARS pour des raisons personnelles ne pouvant pas respecter ce delai;

Il est demande au conseil municipal

De prendre en compte la demande de Monsieur Rémy YVARS et d'accepter le préavis donné de un mois

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2122-22 et suivants,

Vu le bail Professionnel du 01/09/2013 notamment son article IV,

Vu la demande de Monsieur Rémy YVARS en date du 23 aout 2022,

Considerant la situation personnelle de Monsieur Rémy YVARS,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

ACCEPTE le préavis donner par la société BET YVARS representée par Rémy YVARS DIT que la société BET YVARS representée par Rémy YVARS ne sera plus redevable des loyers des la fin de son preavis -30-09-2022

PRECISE que la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil municipal

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en souspréfecture le 05/09/2022 de la publication/notification le 05/09/2022

Fait à La Barben, le 05/09/2022

Le Maire

Franck SANTOS

LA BARBEN, le 05 septembre 2022

Le Maire

Franck SANTOS